

LE DROIT D'HÉRITAGE DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME CATÉGORIES DES HÉRITIERS EN DROIT SUCCESSORALE DE LA RDC

NSOLOTSHI MALANGU : Tél. 0998653400 / courriel : nsolotshi@jurisconsultes-rdc.net

- La première catégorie est composée des enfants du decujus sans discrimination ni de sexe, ni d'âge ni de lits et qui se partagent leur héritage en part égale
- La deuxième catégorie est composée de 3 groupes : 1^{er} du seul groupe conjoint survivant, 2^{ème} de groupe père et mère du decujus et 3^{ème} groupe des frères et sœurs du decujus. L'héritage de la deuxième catégorie est partagé entre groupes présent en part égale. À l'intérieur de chaque groupe le partage se fait entre héritiers en part égale sans aucune discrimination.
- La troisième catégorie des oncles et tantes n'hérite que s'il n'y a aucun héritier de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie. De même la 4^{ème} catégorie des autres parents et alliés n'hérite que s'il n'y a aucun héritier de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. S'il n'y a aucun héritier, la succession est en déshérence et est dévolue à l'Etat.

N°	Hypothèse	Droit de la Première catégorie	Droit de la deuxième catégorie	Exemple
1.	Petit héritage (ne dépassant pas 1.250.000FC soit environ 520\$ au taux du jour)	100% de la succession	0%	Si Monsieur NGOYI en décédant laisse 10 enfants, une veuve et 2 frères et 1 sœur ainsi qu'une succession valant 500\$, la totalité de cette succession sera confiée aux dix enfants (soit 50\$ par enfant). La veuve et les 2 frères et 1 sœur du decujus n'auront rien
2.	Grande succession avec concours de la première catégorie et deux/trois groupes de la deuxième catégorie	¾ de la succession	¼ de la succession au maximum ou ce qui en reste après soustraction des libéralités faites par le decujus	Si Monsieur NGOYI en décédant laisse 2 enfants, une veuve, sa mère et 2 frères ainsi qu'une succession valant 12.000\$ dont 1.000\$ légué à son pasteur. <ul style="list-style-type: none"> - Les deux enfants auront ¾ de 12.000\$, soit 9.000\$ (et chaque enfant aura 4.500\$) - Les 3 groupes de la deuxième catégorie auront ¼ de 12.000\$ diminué de la libéralité faite au pasteur ; soit 3.000 – 1.000 = 2.000\$ - Le pasteur prendra 1.000\$
3.	Grande succession avec concours de la première catégorie et un seul groupe de la deuxième catégorie	¾ de la succession + le surplus éventuel dans le ¼ garanti à la deuxième catégorie	1/8 de la succession au max ou ce qui en reste après soustraction des libéralités faites par le decujus	Si Monsieur NGOYI en décédant laisse 2 enfants et 6 frères ainsi qu'une succession valant 12.000\$ dont 1.000\$ légué à son pasteur. <ul style="list-style-type: none"> - Les deux enfants auront dans un premier temps ¾ de 12.000\$, soit 9.000\$ - Le seul groupe de la deuxième catégorie ne peut avoir au maximum que 1/8 de 12.000\$, soit 1.500\$ - Le pasteur prendra 1.000\$ - Le reste de 500\$ sera ajouté aux enfants qui auront en définitive 9.500\$ et chaque enfant aura 4.750\$

4.	Grande succession, concours de la première et de la deuxième catégorie avec possibilité que 1 groupe de la deuxième catégorie bénéficie plus d'héritage que 1 seul héritier de la deuxième catégorie	Part égale entre les héritiers de la première catégorie et les groupes de la deuxième catégorie présents à la succession Part d'un enfant = part d'un groupe	Part égale entre les héritiers de la première catégorie et les groupes de la deuxième catégorie présents à la succession Part d'un enfant = part d'un groupe	Si Monsieur NGOYI en décédant laisse 18 enfants et une veuve, les père et mère et 10 frères et sœurs ainsi qu'une succession valant 12.000\$ dont 900\$ de biens donnés de son vivant à son ami. En voulant appliquer la solution de l'hypothèse précédente, la solution devrait être : <ul style="list-style-type: none"> - Les 18 enfants devraient avoir $\frac{1}{4}$ de 12.000\$, soit 9.000\$ et chaque enfant percevrait 500\$ - Les 3 groupes de la deuxième catégorie ne devraient avoir $\frac{1}{4}$ de 12.000\$ diminué des libéralités faites de 900, soit 3.000\$ - 900\$ = 2.100\$. Chacun de 3 groupes devrait avoir 700\$ - L'ami du decujus conservera les 900\$ déjà bénéficiés - Cependant, comme un enfant ne peut hériter (500\$) moins qu'un seul groupe de la deuxième catégorie (700\$) ; dans ce cas, il sera procédé au partage égale entre les enfants et les groupe. Ainsi, on prendra : héritage des enfants + héritage des groupes, le tout divisé par le nombre d'enfant + le nombre de groupes. Soit $(9.000+2.100) / (18+3)$; ce qui donne : 11.100\$/21 = 528,57\$ Ainsi chaque enfant aura 528,57 ; De même chaque groupe aura 528,57
5.	Grande succession avec la première catégorie sans aucun héritier de la deuxième catégorie	$\frac{3}{4}$ de la succession + tout ce qu'aurait dû bénéficier la deuxième catégorie si elle existait	Rien à signaler	Supposons que dans l'exemple précédent, le decujus n'avait laissé que les 18 enfants sans veuve ni père et mère ni frère et sœurs. Tout les 11.100\$ aurait dû être dévolu aux enfants sans faire allusion aux oncles et tantes du decujus et chaque enfant aurait eu droit à 11.100\$ divisés par 18 = 616,66\$ Chaque enfant hériterait de 616,66\$
6.	Grande succession avec la deuxième catégorie sans aucun héritier de la Première catégorie	Rien à signaler	Toute la succession diminuée des libéralités faites valablement par le decujus	Supposons que dans l'exemple de l'hypothèse 4 précédent, NGOYI avait laissé une veuve, le père et mère et 10 frères et sœurs. Toute la succession de 12.000\$ diminuée de 900\$ donnés à l'ami du decujus, soit 11.100\$ devrait être dévolue aux trois groupes présents à la succession en raison de 3.700\$ par groupe .

Si vous êtes par les calculs et applications des droits successoraux des héritiers, légataires et donataires en droit de la RDC, télécharger notre livre sur lien :

<https://jurisconsultes-rdc.net/wp-content/uploads/2022/08/Calculs-des-droits-successoraux-des-heritiers-legataires-et-donataires-NCS.pdf>